

# modifiant celle du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport

du 6 octobre 2020

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

## **Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport est modifiée comme il suit :

### **Art. 51                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sont compétents pour l'octroi de subventions ou d'aides individuelles :

1. jusqu'à CHF 100'000.--, le département, avec compétence de délégation en son sein ;
2. jusqu'à CHF 250'000.--, le chef du département ;
3. au-delà de CHF 250'000.--, le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 6 octobre 2020.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 30 octobre 2020

Délai référendaire : 3 janvier 2021